REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
Union - Discipline - Travail

Copie certifiée
Conforme à l'original

DECISION N°012/2023/ANRMP/CRS DU 02 FEVRIER 2023 SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE SOTIC.SA CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°F300/2022 RELATIF A L'INSTALLATION DE HUIT UNITES DE TRANSFORMATION DE MANIOC DANS LES DEPARTEMENTS DE GRAND-LAHOU ET DE JACQUEVILLE.

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES, D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise SOTIC SA en date du 19 janvier 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Monsieur SOUMAHORO Kouity, Secrétaire Général Adjoint chargé de la Définition des Politiques et de la Formation, rapporteur, assurant l'intérim de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 19 janvier 2023, enregistrée le même jour au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le numéro 0123, la Société de Travaux, d'Ingénierie et de Consultance (SOTIC SA) a saisi l'ANRMP, à l'effet, à la fois, de contester les résultats de l'appel d'offres n°F300/2022 relatif à l'installation de huit (08) unités de transformation de manioc dans les Départements de Grand-Lahou et de Jacqueville et de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui notifier les résultats dudit appel d'offres ;

LES FAITS ET LA PROCEDURE

Le Conseil Régional des Grands-Ponts a organisé l'appel d'offres n°F300/2022 relatif à l'installation de huit (08) unités de transformation de manioc dans les Départements de Grand-Lahou et de Jacqueville ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du Conseil Régional au titre de sa gestion 2022 sur la ligne n°9342/2243, est constitué de deux (02) lots, à savoir le lot 1 relatif à l'installation de six (06) unités de transformation de manioc dans le Département de Jacqueville et le lot 2 relatif à l'installation de deux (02) unités de transformation de manioc dans le Département de Grand-Lahou ;

L'entreprise SOTIC SA, soumissionnaire au lot 1, a pris connaissance le 18 janvier 2023 des résultats dudit appel d'offres insérés dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics (BOMP), numéro 1704 du 17 janvier 2023 ;

Estimant que les résultats lui causent un grief et que la procédure d'information est entachée d'irrégularité, la requérante a introduit le 19 janvier 2023 un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, à l'effet d'une part de contester les résultats de cet appel d'offres et d'autre part, de dénoncer le refus de l'autorité contractante de lui notifier les résultats de l'appel d'offres litigieux ;

LES MOYENS DE LA REQUETE

Aux termes de sa requête, l'entreprise SOTIC SA, fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre alors que sa soumission d'un montant de trente-cinq-millions cent cinquante-deux mille deux cent (35 152 200) FCFA était la moins disante.

En outre, elle dénonce la publication par l'autorité contractante des résultats de l'appel d'offres n°F300/2022 dans le BOMP numéro 1704 du 17 janvier 2023 sans les lui avoir signifiés préalablement, alors qu'elle lui avait demandé de lui notifier lesdits résultats dès leur publication, afin qu'elle puisse prendre connaissance du rapport d'analyse ;

LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés à son encontre, l'autorité contractante a, par correspondance en date du 31 janvier 2023, indiqué que les moyens invoqués par la requérante à l'appui de son recours devant l'ANRMP relèvent d'une interprétation erronée des dispositions du Code des marchés publics ;

Ainsi, s'agissant du rejet de l'offre de la requérante, l'autorité contractante justifie ce rejet en s'appuyant sur les dispositions de l'article 75.2 du Code des marchés publics et le point 39.1 des Instructions aux candidats (IC) contenues dans le DAO, qui exigent que pour qu'une offre soit retenue, celle-ci doit être conforme aux spécifications techniques contenues dans le dossier d'appel d'offres et moins disante ;

L'autorité contractante explique que s'il est vrai que l'offre financière de l'entreprise SOTIC SA était la moins disante, il reste cependant qu'elle n'a pas satisfait à l'ensemble des spécifications techniques.

Relativement au refus de l'autorité contractante de lui notifier les résultats de l'appel d'offres invoqué par l'entreprise SOTIC SA, le Conseil Régional des Grands-Ponts indique qu'il a obéi aux prescriptions du Code des marchés publics notamment l'article 76.1 afférent à l'information des soumissionnaires qui fait obligation à l'autorité contractante de publier les résultats dans le BOMP, ainsi que sur le portail des marchés publics, et de procéder également à l'affichage desdits résultats dans ses locaux ;

En outre, l'autorité contractante précise que lors d'une visite d'un représentant de l'entreprise SOTIC SA dans ses locaux le mardi 20 décembre 2022, ses services ont mis à la disposition de la requérante les résultats de l'appel d'offres litigieux ainsi que le rapport d'analyse ayant motivé lesdits résultats ;

Par ailleurs, le Conseil Régional des Grands Ponts relève que l'entreprise SOTIC SA n'a pas exercé de recours gracieux avant de saisir l'ANRMP ;

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il ressort des faits et moyens ci-dessus que le litige porte d'une part sur l'appréciation des conditions d'attribution d'un marché au regard des Données particulières d'Appel d'Offres et d'autre part, sur le refus par l'autorité contractante de notifier les résultats d'un appel d'offres à un soumissionnaire évincé, après les avoir publiés dans le BOMP ;

SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS EN CONTESTATION DES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics**,** « ***Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité à l'origine de la décision contestée (…).***
Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté. » ***;***

Qu'en l'espèce, il est constant que les résultats de l'appel d'offres n°F300/2022 ont été publiés dans le BOMP numéro 1704 du 17 janvier 2023 ;

Que l'entreprise SOTIC SA disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 26 janvier 2023 pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce n'est qu'à l'épuisement de ce recours préalable que l'entreprise SOTIC SA pouvait valablement exercer son recours non juridictionnel devant l'ANRMP, conformément aux dispositions de l'article 145.1 du Code des marchés publics dont il ressort que « **La décision rendue au titre du recours prévu à l'article précédent peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'invitée, par correspondance en date du 24 janvier 2023, à faire la preuve de son recours gracieux exercé devant le Conseil Régional des Grands-Ponts, faute pour elle d'en avoir adressé copie à l'ANRMP, l'entreprise SOTIC SA n'a produit qu'une copie déchargée du recours non juridictionnel du 19 janvier 2023 dont elle a saisi l'organe de régulation ;

Qu'ainsi, il est constant que l'entreprise SOTIC SA a saisi directement l'ANRMP d'un recours non juridictionnel, sans avoir au préalable exercé de recours gracieux formel ;

Qu'il s'ensuit que la requérante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 144 susvisé, de sorte qu'il y a lieu de déclarer son recours en contestation des résultats de l'appel d'offres irrecevable comme étant précoce ;

SUR LA RECEVABILITE DE LA DENONCIATION

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics : « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement** ».

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics prévoit que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratiques frauduleuses, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou pas appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 19 janvier 2023 pour dénoncer une irrégularité dont se serait rendue coupable l'autorité contractante, relativement au refus de celle-ci de lui notifier les résultats de l'appel d'offres n°F300/2022, l'entreprise SOTIC SA s'est conformée aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer la dénonciation de ladite entreprise recevable ;

DECIDE :

1) Le recours en contestation des résultats de l'appel d'offres n°F300/2022 introduit le 19 janvier 2023 par la Société de Travaux, d'Ingénierie et de Consultance (SOTIC SA) devant l'ANRMP est irrecevable ;

2) La suspension des opérations de passation et d'approbation de l'appel d'offres n°F300/2022 est levée ;

3) En revanche, la dénonciation faite le 19 janvier 2023 par l'entreprise SOTIC SA est recevable ;

4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier la Société de Travaux, d'Ingénierie et de Consultance (SOTIC SA) et au Conseil Régional des Grands-Ponts, avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

DIOMANDE née BAMBA Massanfi